



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0194 (COD)

6164/1/21
REV 1 ADD 1

GAF 18
FIN 113
CADREFIN 69
CODEC 202
PARLNAT 86

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) n° 331/2014

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 13 avril 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mai 2018, la Commission a transmis la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV)¹, qui fait partie du train de mesures présenté en liaison avec le cadre financier pluriannuel 2021-2027.
2. La proposition est fondée sur l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle est complétée par une deuxième proposition de la Commission visant à étendre le programme Pericles IV aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie unique n'est pas encore l'euro², qui sera soumise à une procédure d'approbation conformément à l'article 352 du TFUE.
3. Lors de sa séance plénière du 13 février 2019, le Parlement européen a adopté une résolution législative contenant sa position en première lecture.³
4. Le groupe "Lutte antifraude" a examiné la proposition de la Commission lors de plusieurs réunions tenues entre juin et décembre 2018. Le 19 décembre 2018, le Comité des représentants permanents a adopté un mandat partiel⁴ pour entamer des négociations avec le Parlement européen, compte tenu de certaines dispositions horizontales liées aux négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP).

¹ Documents 9589/18 + ADD 1 + ADD 2 (COM(2018) 369 final + ANNEXE + SWD(2018) 281 final).

² Document 9625/18 - COM (2018) 371 final.

³ Document 6213/19.

⁴ Documents 14985/18 + ADD 1.

5. De février à novembre 2020, le texte du projet de règlement a été négocié avec le Parlement européen au niveau technique et des questions importantes ont été résolues grâce à des compromis acceptés de part et d'autre.
6. Les membres du groupe "Lutte antifraude" ont été consultés sur le texte après qu'un accord politique est intervenu sur le CFP, le 10 novembre 2020. Sur la base de cette consultation, qui a confirmé le mandat de la présidence, le Parlement européen a organisé, le 29 janvier 2021, un trilogue par vidéoconférence, au cours duquel un accord provisoire a été dégagé, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes.
7. Le 29 janvier 2021, l'accord provisoire a été présenté par écrit aux membres du groupe "Lutte antifraude", qui n'a exprimé aucune objection à l'égard du texte de l'accord.
8. Le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final le 3 février 2021.⁵
9. Ce texte a été soumis au vote de confirmation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen le 4 février 2021. Le même jour, la présidente de la commission LIBE a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents (2^e partie) afin de l'informer que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement européen dans les termes figurant à l'annexe de cette lettre, elle recommanderait à la plénière du Parlement européen que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁵ Documents 5631/21 + ADD1.

II. OBJECTIF

10. Le programme Pericles IV vise à protéger les billets et les pièces en euros contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et les autorités de l'Union compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière ainsi qu'un échange de bonnes pratiques, en y associant, s'il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales.

Le programme Pericles IV remplacera le programme Pericles 2020 afin d'assurer sa poursuite au-delà de 2020.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

11. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée").
12. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le juste compromis intervenu entre le Parlement européen et le Conseil lors des négociations, avec l'aide de la Commission.
13. L'accord est axé sur:
 - un équilibre entre les dispositions procédurales et la taille très limitée du programme. En particulier, le programme de travail est adopté par voie d'actes d'exécution (*article 10*) et la Commission est habilitée à adopter des actes délégués visant à compléter le règlement afin d'élaborer les dispositions relatives à un cadre de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à modifier l'annexe afin de réviser et de compléter les indicateurs lorsque cela est nécessaire aux fins de l'évaluation (*article 12*);

- des taux maximaux de cofinancement pour les subventions fixés à 75 % des coûts éligibles, qui, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, peuvent être portés à un maximum de 90 % des coûts éligibles (*article 8*);
- l'échange d'informations axé sur les bonnes pratiques en matière de prévention de la contrefaçon et de la fraude concernant l'euro (*article 6*), qui figure parmi les actions pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- un engagement de la part de la Commission à tenir compte, lors de la préparation des programmes de travail, des activités que déploient et prévoient de déployer la Banque centrale européenne (BCE) et Europol pour lutter contre la contrefaçon de l'euro et les fraudes connexes (*article 4*);
- l'introduction du terme "*indépendante*" à l'*article 13*, qui prévoit la réalisation d'une évaluation intermédiaire indépendante;
- l'ajout de la BCE à la liste des institutions devant recevoir chaque année des informations sur les résultats du programme Pericles IV (*article 12*);
- des dispositions relatives à l'application rétroactive du règlement à compter du 1^{er} janvier 2021 afin d'assurer la continuité des activités financées par le programme (*articles 16 et 17*);
- une série d'indicateurs clés pour l'évaluation du programme Pericles IV, ainsi qu'une référence au fait que la collecte de données destinées à alimenter les indicateurs clés de performance sera effectuée par la Commission et/ou les bénéficiaires du programme (*annexe*).

IV. CONCLUSION

14. Le Conseil estime que sa position en première lecture représente un bon équilibre et que, une fois adopté, le nouveau règlement remplira l'objectif consistant à prévenir et à combattre le faux-monnayage et les fraudes connexes, ce qui renforcera la compétitivité de l'économie de l'Union et garantira la viabilité des finances publiques.